

Soc., 27 mai 2009, n° 08-41908 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 08-41908

Motifs : "Mais attendu, (...), que la cour d'appel relève que la salariée, qui effectuait son travail en dehors de tout établissement, était liée à la société qui a son siège à Chicago par un contrat rédigé en langue anglaise signé dans cette ville qui renvoyait aux règles concernant la rémunération et les conditions d'emploi définies par la convention collective de l'Association of flight Attendants (AFA) qui fait partie intégrante du droit américain ; qu'appréciant souverainement les éléments de fait soumis à son examen, elle a pu en déduire qu'il résultait de l'ensemble de ces circonstances que les parties avaient entendu soumettre ce contrat à la loi des Etats-Unis d'Amérique".

Mots-Clefs: Convention de Rome
Contrat de travail
Loi applicable
Licenciement

Doctrine: RD transp. 2010. Comm. 16, note St. Carré

RJS 2009. 859

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/soc-27-mai-2009-n%C2%B0-08-41908-conv-rome/3570>